

MONITEUR CONGOLAIS
JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO

PREMIERE PARTIE.

(Bulletin des lois, ordonnances et
actes du Gouvernement Central).

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1,20 Z	1,22 Z	0,05 Z	0,051 Z
Union Africaine des Postes	1,20 Z	1,46 Z	0,05 Z	0,061 Z
Autres pays d'Afrique	1,20 Z	1,51 Z	0,05 Z	0,063 Z
EUROPE	1,20 Z	1,70 Z	0,05 Z	0,071 Z
AMERIQUE	1,20 Z	1,99 Z	0,05 Z	0,083 Z
PROCHE-ORIENT	1,20 Z	1,70 Z	0,05 Z	0,071 Z
Autres pays d'Asie	1,20 Z	2,06 Z	0,05 Z	0,086 Z
OCEANIE	1,20 Z	2,375 Z	0,05 Z	0,099 Z

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 0,05 Z.

Tarif des insertions.

PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format	140 K
Par 1/2 page dactylographiée sans distinction de format	70 K
Par 1/4 de page dactylographiée sans distinction de format	35 K

INSERTIONS :

Par page imprimée	2 Z
Par 1/2 page imprimée	1 Z
Par 1/4 de page imprimée	50 K

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées à un bureau de poste et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit audit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. n° 002270 à KINSHASA I.

— Les demandes ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du Greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice, Bureau du Moniteur Congolais.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais.

N.B. : En plus des actes du Gouvernement, sont insérés dans la première partie : 1° les avis judiciaires et autres annonces ; 2° la fixation des tarifs d'abonnement, de vente et d'insertion ; 3° la perception préalable par le bureau du Moniteur, ou les greffiers des tribunaux d'une provision couvrant les frais d'insertion des actes des sociétés. (cfr Ordonnance n° 45 du 15 février 1965 portant modification de l'ordonnance n° 258 du 31 octobre 1963 relative au « Moniteur congolais »).
Voir M.C. n° 6 du 15 mars 1965, 1^{re} partie.

TITRES VI.

Entrée en vigueur du Règlement Minier.

Article 165.

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 23 septembre 1967.

Le Président de la République,

J. D. MOBUTU

Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Terres, Mines et Energie,

F. Tumba.

V Ordonnance n° 67/475 du 15 novembre 1967 fixant les jours fériés en application de l'article 104 de l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967 portant Code du Travail.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 27 et 46;

Vu l'ordonnance-loi n° 67/310 du 9 août 1967 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 104, 153, 294 et 307;

Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;

Le Conseil des Ministres entendu.

Ordonne :

Article 1er.

La liste des jours fériés est fixée comme suit :

- le 1er janvier : **Nouvel An**;
- le 4 janvier : **Martyrs de l'Indépendance**;
- le lundi de Pâques;
- le 1er mai : **Fête du travail**;
- le jeudi de l'Ascension;
- le lundi de Pentecôte;
- le 30 juin : **Anniversaire de l'Indépendance**;
- le 15 août : **Fête de l'Assomption**;
- le 1er novembre : **Fête de la Toussaint**;
- le 17 novembre : **Fête de l'Armée Nationale**;
- le 24 novembre : **Anniversaire du Nouveau Régime**;
- le 25 décembre : **Noël**.

Article 2.

Si l'un des jours fériés ainsi déterminés coïncide avec un dimanche, il est remplacé par le jour ouvrable précédent.

Article 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 novembre 1967.

J. D. MOBUTU

Lieutenant-Général,

Par le Président de la République,

Le Ministre du Travail et de la

Prévoyance Sociale,

A. R. KITHIMA.